

# ARRÊTÉS

## EXTRAIT DU REGISTRE DU MAIRE

### **ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'INTERDICTION D'ACCES AU BORD DE MER**

Le Maire de Bénodet,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie routière,

**Vu** le Code Pénal,

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation qu'il tient notamment des articles L.2212-2 et L.2213-2 du Code susvisé, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ; qu'il peut notamment, en application de l'article L.2213-2, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ; qu'il peut également réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ainsi que la desserte des immeubles riverains ;

**Considérant** l'appel à la prudence et à la vigilance lancé par la Préfecture à l'approche de la tempête Ciaran ;

**Considérant** que cet épisode météorologique violent nécessite de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité publique ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures de sécurité pour protéger les piétons et les automobilistes ;

**N°23/38**

**ARRETE**

Article 1 : A compter du mercredi 1<sup>er</sup> novembre 2023 à midi et jusqu'au jeudi 02 novembre 2023, 18h, la promenade en partie basse des cabines et la promenade, côté mer, corniche de la plage seront interdites à toute personne.

Article 2 : Les personnes se conformeront à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux ordres que les services chargés de la sécurité du site et de la Gendarmerie seront appelés à leur donner.

Article 3 : Les panneaux de circulation réglementaires seront apposés par les services techniques municipaux pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie et sur le site.

Article 4 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Bénodet, le 31 octobre 2023,  
Le Maire,  
Christian PENNANECH

